

Date de dépôt : 9 décembre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité de 29 914 095 F à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi durant sa séance du 2 octobre 2013 sous la présidence de M. Frédéric Hohl, en présence de M^{mes} Michèle Künzler, conseillère d'Etat, et Chrystelle Charat, ingénieure à la direction générale de la mobilité, et de MM. Cyril Arnold, économiste au service des finances, et David Favre, secrétaire général adjoint chargé de la mobilité au département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement. M^{me} Marianne Cherbuliez a assuré le procès-verbal avec sa maîtrise habituelle.

Le DIME a mis en place une vision globale et fixé un plan d'action du stationnement, qui est actuellement en Commission des transports. Les députés avaient adopté la loi sur la compensation des places de stationnement. Le CE a maintenant adopté le règlement y relatif. Il y a eu un premier contrat avec la Fondation des parkings (FdP) d'un an en 2010, puis un contrat de 3 ans pour 2011-2013. Le présent contrat porte également sur 3 ans. Il y a une stabilisation ; la prestation restera similaire, même s'il faudra peut-être rendre plus aléatoires les contrôles pour augmenter les recettes. Un paiement par SMS va être mis en place dans 4 parkings tests, avant qu'il ne soit généralisé. L'objectif est aussi d'avoir de nouveaux horodateurs, les anciens posant problèmes puisqu'ils sont vandalisés. L'Etat est actuellement propriétaire de ces horodateurs et va, par une convention, transférer cette

propriété résiduelle à la FdP. Charge à elle ensuite d'en acheter des nouveaux.

M. Favre explique que, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'Etat a repris l'intégralité du contrôle du stationnement en Ville de Genève et l'a confié à la FdP, par le biais d'un contrat de prestations ne portant que sur une année, au cours de laquelle pourrait être menée une phase pilote avant de signer un véritable contrat portant sur plusieurs années et comportant des indicateurs et périmètres précis. Dès 2011, a été conclu le 1^{er} véritable contrat de prestations. Dans le cadre de ce nouveau contrat, la FdP s'engage à faire différents types de contrôle, notamment un contrôle systématique des places de stationnement de 8h à 19h durant les jours ouvrables ainsi que le contrôle des zones bleues, des emplacements interdits au parcage et des zones de chargement et de déchargement. Il y a une définition plus claire des objectifs de la FdP, s'agissant en particulier de certains aspects du transport professionnel et des deux-roues. Le contrôle systématique permet de contrôler de manière régulière et uniforme les rues de la Ville de Genève. Il y a deux objectifs, accompagnés d'indicateurs chiffrés pour mesurer leur atteinte. Il y a un contrôle quotidien moyen de 20% du territoire de la Ville de Genève et un nombre de jours minimum de contrôle de chaque zone sur une semaine s'élevant à 1 jour. Ces objectifs ont été atteints, dans le cadre de l'évaluation qui a été faite en 2011 et 2012. Ces objectifs sont repris dans le nouveau contrat.

Il y a quelques nouveautés dans le contrat, vu le faible taux de paiement du stationnement et vu le faible taux de rotation des véhicules dans certains secteurs. Il y a 80% de taux d'occupation et 40% de taux de paiement. Il y a une certaine corrélation entre la densité du contrôle, l'aspect aléatoire du contrôle et le taux de paiement. Pour améliorer ces aspects, il est prévu dans le cadre du contrat de permettre à la FdP, sur demande de la DGM uniquement, d'accentuer parfois le contrôle dans certaines zones. Ces contrôles ciblés ne doivent pas entacher le principe de l'homogénéité souhaitée, d'où le fait qu'ils ne seront déclenchés qu'à la demande de la DGM.

Le cadre formel est, dans ce nouveau contrat, plus fort pour le transport professionnel et les deux-roues motorisés. Il y a également une mise en exergue des nouveaux moyens de paiement.

Le montant du financement annuel de 9 971 365 F est identique au montant versé en 2012 et 2013. En 2012, le montant avait été stabilisé. Une légère augmentation avait été prévue en 2013 mais finalement pas opérée, suite aux discussions budgétaires qu'il y avait eues au GC.

Ils sont partis sur cette même base, même si l'indexation des salaires est respectée, car ils ont constaté, sur les 2 dernières années, que la FdP avait eu des excédents d'environ 1 million de francs par rapport au budget planifié. L'Etat récupère $\frac{3}{4}$ de ces sommes. Après étude, il s'est avéré que ces excédents résultaient d'une mauvaise planification de la masse salariale et qu'il y avait un calcul bien trop technique des entrées et sorties en matière de personnel. La FdP a réussi à stabiliser les chiffres dès 2012. Puisque les objectifs qu'il est demandé à la FdP d'atteindre restent stables dans ce nouveau contrat, elle ne va pas augmenter ses effectifs. Tout en respectant les mécanismes salariaux qui lui incombent, il a été demandé à la FdP de réaliser un effort de productivité. La subvention n'évoluera ainsi pas jusqu'en 2016.

M^{me} Charat explique que ce contrat de prestations, comme les précédents, a pour objectif de réguler la politique du stationnement. Il y a une continuité par rapport au contrat précédent. Il est toutefois demandé à la FdP de régler certaines problématiques. Une directive concernant les transports des professionnels a été ajoutée et figure en annexe 6 ; elle vise à faciliter leur parcage, notamment sur les cases de livraison. Pour les deux-roues motorisés, il y a une nouvelle annexe 7, qui mentionne des consignes sur divers aspects de sécurité. Des directives ont été données à la FdP pour qu'elle ne puisse verbaliser les deux-roues motorisés que dans des cas spécifiques, relatifs à la sécurité. Il s'agit notamment de laisser un passage de 1,5 m de largeur sur les trottoirs, de ne pas gêner l'ouverture des portières d'un véhicule ou de ne pas stationner sur les arrêts de transports publics.

Elle conclut son propos en disant que ce contrat doit apporter plus de souplesse. Elle précise que le but est avant tout que les gens respectent les règles de stationnement et non de rentrer des recettes supplémentaires à tout prix.

Un commissaire (L) estime que les explications au sujet des deux-roues sont très diplomates. Ces instructions n'ont rien à voir avec la sécurité. Il s'agit uniquement de pourrir un peu plus la vie des conducteurs de deux-roues motorisés. Les vélos garés hors des cases ne sont jamais verbalisés aux endroits mêmes où lui se fait coller avec sa moto. Les exemples qu'elle a donnés pour la sécurité sont aussi valables pour les deux-roues non motorisés. Il remarque que les deux-roues non motorisés se conduisent au mépris de toutes les règles de circulation et ne sont jamais verbalisés. Il conclut en disant que cette annexe relève plus du racket financier que de la sécurité. Il estime que cela est très mal venu, lorsque l'on sait qu'il y a très peu de places de stationnement pour les deux-roues à Genève et qu'une partie non négligeable de ces places pour deux-roues sont transformées en places pour vélos exclusivement.

M^{me} Künzler indique que la loi fédérale devrait s'appliquer et que cette annexe est juste une limitation à ladite loi. Il serait possible d'amender encore plus le stationnement des deux-roues motorisés. Elle remarque qu'ils ont ajouté nombre de places pour ces véhicules, notamment 136 à Rive. Puisque certains parkings sont sous-occupés, des places de stationnement pour les deux-roues motorisés vont être créées en sous-sol. Des casiers seront prévus, afin que les conducteurs puissent mettre leurs casques et autres combinaisons. Elle rappelle que la loi fédérale interdit aux deux-roues motorisés de stationner sur un trottoir ; il y a une tolérance cantonale sur ce point, si le passage sur le trottoir est d'au moins 1,5 m. Les deux-roues motorisés ne seront plus amendés partout, mais là où ils mettront la sécurité d'autres usagers de la voirie et des trottoirs en péril. Elle répète que les vélos sont parfois également très mal garés et pourraient être enlevés et amendés et que les vélos ont le droit de se parquer sur les trottoirs, alors que les motos n'y sont pas autorisés.

Un commissaire (MCG) évoque une pétition, qui indiquait que la zone industrielle du PAV, dans la zone des Vernets, de la route des Acacias et de la route des Jeunes, était harcelée par les agents de la FdP. Il y a été répondu qu'il n'y avait pas plus de contrôles ici qu'ailleurs, soit une fois par semaine. Il considère qu'il y a une inégalité de traitement entre les différents habitants du canton et selon les souhaits des communes. Dans certaines communes, notamment Lancy, il y a des passages quotidiens. Il ne peut pas y avoir des mesures inégales dans le canton, selon les communes, puisque ces contrôles sont faits par une fondation qui est une institution étatique.

Le DIME répond que la prestation est clairement prévue dans ce contrat de prestations. Il serait possible de doubler cette prestation en changeant le contrat et le budget, si les commissaires le demandent.

L'objectif n'est pas d'encaisser des revenus supplémentaires, mais de faire des contrôles. Certaines communes font appel à la FdP alors que d'autres réalisent le contrôle elles-mêmes et paient leurs agents, ce qui explique les différences.

Le commissaire (MCG) a vraiment l'impression que la FdP est devenue une machine à fric pour les communes. Cela devient intenable pour les commerçants, dans certains lieux, à Lancy par exemple. Les contrôles doivent avoir un but éducatif avant tout, et pas purement répressif.

La FdP devrait tenir compte d'un certain respect de l'égalité de traitement entre différents quartiers. Puisque les communes sont libres de demander le nombre de contrôles qu'elles souhaitent, du moment qu'elles paient pour cela, c'est le département qui devrait imposer une certaine égalité.

Le DIME répète que la FdP n'encaisse aucune recette des amendes de stationnement et que c'est la commune signataire qui décide du nombre de contrôles. La FdP n'encaisse que les recettes liées aux macarons, lesquelles lui permettent d'investir dans les parkings habitants ou parcomètres.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11243.

L'entrée en matière du PL 11243 est acceptée par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

L'article 1 « Contrat de prestations » est acceptée par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

L'article 2 « Indemnité » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

L'article 3 « Rubrique budgétaire » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

L'article 4 « Durée » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

L'article 5 « But » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

L'article 6 « Prestations » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

L'article 7 « Contrôle interne » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

L'article 8 « Relation avec le vote du budget » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

L'article 9 « Contrôle périodique » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

L'article 10 « Lois applicables » est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Vote en troisième débat**Le PL 11243 dans son ensemble est adopté par :****Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)****Contre : –****Abstention : 1 (1 MCG)**

Suite à ces débats, la commission vous demande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11243)

accordant une indemnité de 29 914 095 F à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des parkings est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation des parkings un montant de 29 914 095 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme H02 « Sécurité publique » et la rubrique 04.04.10.00.363.00118 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST FEDERALIS LUX



**Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et
la Fondation des parkings portant sur le
contrôle du stationnement pour les années
2014-2016**

entre

La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

et par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

d'une part

et

La Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation)

agissant par

Monsieur Frederik Sjollema, Président

et par

Monsieur Jean-Marc Odier, Vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie des départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

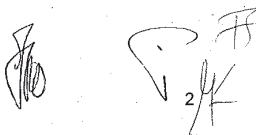
Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left and initials 'FF' and '2/K' on the right.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

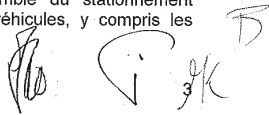
Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01);
- l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03);
- l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031);
- l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - rsGE H 1 05) et son règlement d'exécution du 30 janvier 1989 (RaLCR - rsGE H 1 05.01);
- la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - rsGE F 1 05);
- la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - rsGE F 1 07);
- la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD - rsGE A 2 08);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF - rsGE D 1 10).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale du stationnement.

Il confie le contrôle de l'ensemble du stationnement statique de tous les types de véhicules, y compris les



Handwritten signatures and initials, including a large 'B' in the top right corner and initials '3K' below it.

véhicules deux roues motorisés, sur le domaine public (ou assimilé) de la Ville de Genève à la Fondation, dans le but d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'action publique en matière de stationnement, telle qu'elle est définie par les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part.

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation est une entreprise de droit public dûment inscrite au registre du commerce.

Ses buts légaux, tels que définis à l'article 1 LFPark, sont les suivants :

- construire et encourager la réalisation de parcs de stationnement, notamment les parcs relais (P+R), pour les automobiles et les deux-roues, destinés à favoriser l'utilisation des transports publics;
- exploiter les parcs de stationnement dont elle est propriétaire ou qui sont propriété de l'Etat ou de tiers et dont la gestion lui a été confiée;
- assurer des prestations de service en matière de stationnement.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

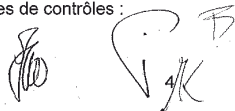
La Fondation s'engage à fournir la prestation de contrôle du stationnement, telle que définie à l'article 5 du présent contrat.

Article 5

Contrôle du stationnement

En vertu du présent contrat, la Fondation doit veiller au contrôle de l'ensemble du stationnement sur le domaine public de la Ville de Genève selon les modalités prévues dans les différentes lois applicables en matière de circulation routière (cf. article 1).

1. La Fondation s'engage à trois types de contrôles :

Handwritten signatures and initials, including a stylized signature on the left and initials '4K' on the right.

- a) Contrôle systématique : la Fondation s'engage à contrôler systématiquement de 8h00 à 19h00 des rues comportant des places de stationnement.

Aucun contrôle n'est effectué les dimanches et les jours fériés officiels, à savoir le 1^{er} janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1^{er} août, le Jeûne genevois, le 25 décembre et le 31 décembre.

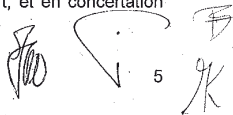
Le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 7 du présent contrat :

- zones horodateurs (cf. **annexe 1**);
- zones bleues (cf. **annexe 2**);
- zones de rencontres (y compris cas spécifiques de la Vieille-Ville - cf. **annexe 3**);
- zones piétonnes (y compris cas spécifiques de la Vieille-Ville - cf. **annexe 4**);
- emplacements interdits au parage (cf. **annexe 5**);
- l'activité de chargement/déchargement d'objet (cf. **annexe 6**);
- contrôle des véhicules deux-roues motorisés (cf. **annexe 7**).

En zones bleues, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 08h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00, pendant les jours ouvrables. En arrivant entre 11h31 et 13h30, le parage est autorisé jusqu'à 14h30; en arrivant entre 18h00 et 08h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 09h00. Le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 09h00.

- b) Contrôle du stationnement illicite : la Fondation s'engage à contrôler sur tout le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, le stationnement illicite sanctionné par les chiffres 204 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO.

- c) Contrôle complémentaire : La Fondation s'engage à effectuer des contrôles complémentaires, ponctuels et ciblés dans les zones et les rues qui le nécessitent selon ses propres constatations, de même le cas échéant sur la base des informations transmises par les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME) d'une part, et de la sécurité (DS) d'autre part, et en concertation

 5

avec ceux-ci et le Service de la sécurité et de l'espace publics de la Ville de Genève.

Périmètres de la prestation

2. Trois types de périmètres entrent en considération :

a) Périmètre géographique :

La prestation confiée à la Fondation vise le contrôle de tous les véhicules stationnés sur l'ensemble du domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève.

b) Périmètre juridique :

La prestation confiée à la Fondation consiste dans le contrôle de l'application des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement, telles que prévues par la LCR et sanctionnées par la LAO (tous les cas visés par les chiffres 200 à 259 de l'annexe 1 de l'OOA).

c) Périmètre technique :

La prestation confiée à la Fondation comprend le contrôle de l'ensemble du stationnement sur la chaussée, sur les trottoirs et les places situées dans le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, et notamment sur les emplacements suivants :

ca) emplacements à stationnement limité :

- aires de stationnement contre paiement (cases avec horodateur) ;
- aires de stationnement à durée limitée (cases blanches sans horodateur) ;
- places de stationnement en zone bleue (cases bleues).

cb) emplacements réservés :

- cases de stationnement destinées à un autre genre de véhicule (cases jaunes, notamment les emplacements interdits au parcage) ;
- cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ;
- cases deux-roues.

cc) emplacements à stationnement interdit et/ou dangereux, notamment :

- marques et dispositifs de balisage visés par les articles 72 à 79 et 82 OSR, illustrés par les chiffres 6.01 à 6.26 de l'annexe 2 OSR ;
- trottoirs.

Amendes d'ordre

3. La Fondation garantit la mise à disposition systématique, de manière informatisée et ce dans un délai maximum de 48 heures, de toutes les amendes d'ordre infligées, au Service des contraventions qui est

[Handwritten signatures and initials]

en charge de l'encaissement, du recouvrement et de la conversion en contravention. Dans les cas où la Fondation se trouve obligée de transmettre sous format papier les amendes d'ordre infligées par ses soins, elle s'engage à fournir le personnel nécessaire à la saisie de celles-ci dans le système informatique du Service des contraventions.

Aucun paiement ne sera accepté par la Fondation. Toute somme d'argent reçue par la Fondation au titre de fourniture de sûretés ou de paiement d'une amende d'ordre infligée par l'un de ses employés devra être intégralement reversée au Service des contraventions.

Le traitement des amendes d'ordre comprend également la desserte d'un guichet, ouvert aux heures de bureau du lundi au vendredi, aux fins de répondre aux usagers amendés dans le délai de 48 heures dès l'établissement de l'amende d'ordre.

L'annulation des amendes d'ordre infligées par les employés de la Fondation ne peut se faire que dans le respect du délai de 30 jours et des principes énoncés dans la directive du 21 janvier 1998 du Procureur général de la République et Canton de Genève.

La Fondation s'engage, dans la mesure autorisée par la LIPAD, à fournir aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, l'accès à des fichiers, mis à jour dans un délai de 24 heures, contenant les données de toutes les amendes d'ordre infligées et notamment leur communiquer les informations suivantes :

- lieu des infractions ;
- jour et heure des verbalisations ;
- code des infractions ;
- montant des amendes d'ordre.

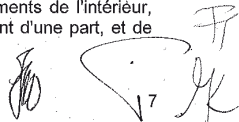
Article 6

Objectifs et indicateurs

1. Afin de mesurer si la prestation, définie à l'article 5 du présent contrat, est conforme aux attentes des départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, deux objectifs et deux indicateurs consistant en un taux de contrôle quotidien moyen minimum, d'une part, et une répartition géographique du contrôle, d'autre part sont définis à l'**annexe 8**.

Atteinte des objectifs

2. Lorsqu'il ressort de l'indicateur que la Fondation ne respecte pas l'objectif et les obligations fixés à l'article 5 du présent contrat, les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de

Handwritten signatures and initials, including a large 'F' and 'JK'.

la sécurité d'autre part, lui en font sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de coordination, soit par écrit.

La Fondation devra alors immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent contrat.

Cas fortuits et de force majeure

3. La Fondation n'est pas tenue d'atteindre les valeurs cibles prévues dans l'offre quantitative lors de la survenance de cas fortuits ou de force majeure. Il en va de même en cas de grève. La Fondation doit néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

Circonstances particulières

4. En cas de circonstances particulières telles que la présence d'un chantier de moyenne à longue durée, générant une diminution temporaire des disponibilités de parcage dans un secteur donné, la Fondation veille à adapter son contrôle en fonction ou à mettre en place des mesures adéquates. Cette adaptation nécessite au préalable une validation du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Article 7

Engagement de la Fondation

La Fondation s'engage à se doter des moyens nécessaires pour assurer la mission confiée dans des conditions optimales, notamment en termes de personnel et de formation de celui-ci, mais aussi d'évolution des moyens de contrôle.

Elle s'engage également à assumer cette fonction dans le parfait respect des lois en vigueur au regard de la fonction qui lui est déléguée.

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation tient à disposition des départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement et de la sécurité son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature and the number '18' with other marks.

Article 9*Développement durable*

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Service à la collectivité*

Les agents de la Fondation rempliront également une tâche de service à la collectivité, consistant à dispenser des informations et renseignements géographiques et touristiques à tout tiers le requérant, d'une part, et des informations sur le stationnement ou tout autre mode de transport, d'autre part.

En cas d'accident, les agents sont formés et habilités à exercer les premiers secours.

Article 11*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue à l'article 5 du présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur trois années sont les suivants :

Année 2014 : 9 971 365 F

Année 2015 : 9 971 365 F

Année 2016 : 9 971 365 F

4. Les subventions non-monétaires accordées à la Fondation sont les suivantes :

- mise à disposition de terrains et droits de superficie (DDP), d'un montant de 409 367 F en 2014, 413 117 F en 2015 et 416 867 F en 2016. Ce montant peut être adapté en cas d'évolution des rentes/loyers ;



rémunération du capital de dotation, d'un montant de 3 000 F par an.

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

Article 12

Plan financier

Un plan financier pluriannuel portant sur les années 2014 à 2016 pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'**annexe 9**.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées pour la prestation de contrôle du stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation remettra aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, une actualisation de son budget de l'année en cours, ainsi que celui de l'année à venir.


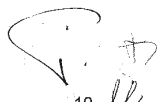
La Fondation doit soumettre ses budgets d'exploitation et de construction pour approbation au Conseil d'Etat.

Le bilan, les comptes de clôture, le rapport de gestion ainsi que le rapport du service de contrôle financier sont également remis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 LFPark.

Article 13

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement sur le compte courant de la Fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

 10

Article 14*Emprunts par la
Fondation*

La Fondation peut contracter des emprunts auprès de tiers. Le Conseil d'Etat est autorisé à les garantir.

Toutefois, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour tout emprunt supérieur à trois millions de francs. Pour ce faire, un projet de loi doit lui être soumis, conformément à l'article 9 alinéa 2 lit. b LFPark.

Article 15*Système de contrôle
interne*

La Fondation doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

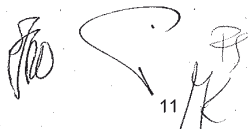
Article 16*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 17*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part :

- ses états financiers révisés conformément aux normes internationales pour le secteur public (IPSAS) en application du règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, correspondant au rapport de gestion.



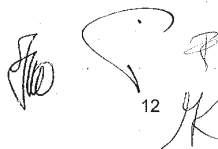
11/K

Article 18*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle du stationnement établi conformément à l'article 18 du présent contrat, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
2. Le produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles des activités faisant l'objet du présent contrat de prestations, sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
5. La Fondation conserve 25 % de son résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle de stationnement faisant l'objet du présent contrat de prestations. Le solde revient à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 19*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.



12

Article 20

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'**annexe 10** précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Les départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part, auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 21

Objectifs et indicateurs

La prestation définie à l'article 5 du présent contrat est évaluée par le biais de deux objectifs et de deux indicateurs de performance.

Les indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

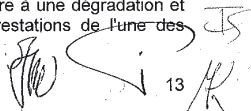
La Fondation fournit au département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement un rapport d'exécution trimestriel de ses activités de contrôle dont le rapport du 4^{ème} trimestre doit présenter la synthèse annuel de l'activité (cf. **annexe 11**).

Le tableau de bord, établissant les objectifs et les indicateurs, figure en annexe 7 du présent contrat.

Article 22

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 11 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Tout événement pouvant conduire à une dégradation et une diminution sensible des prestations de l'une des

 JS
13 R

parties doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate envers l'autre partie, l'adaptation ultérieure d'un commun accord du contrat aux nouvelles conditions du contrat est alors réservée

3. En cas d'évènements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
4. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement d'une part, et de la sécurité d'autre part.
5. Si l'Etat demande une augmentation ou propose une diminution de la prestation de la Fondation pendant la durée du contrat, l'indemnité est modifiée en conséquence.
6. Si à la suite d'une diminution de la prestation de référence demandée par l'Etat en cours de contrat, la Fondation est contrainte de résilier des contrats ou d'alléner des actifs à un prix inférieur à la valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat indemnise la Fondation de la totalité du préjudice subi.

Article 23

Suivi du contrat

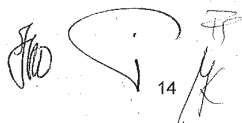
1. Conformément à l'article 12 du RIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 24

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

 14

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 25

Séances de coordination

Des séances de coordination seront organisées trimestriellement durant la durée du présent contrat de prestations entre la Direction générale de la mobilité, la police et les cadres du service du stationnement de la Fondation.

Article 26

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

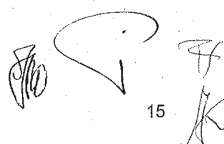
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 27

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'JK'.

Annexes au présent contrat :

1. Directives techniques concernant les zones horodateurs;
2. Directives techniques concernant les zones bleues;
3. Directives techniques concernant les zones de rencontre (y compris celles de la Vieille Ville);
4. Directives techniques concernant les zones piétonnes (y compris celles de la Vieille-Ville);
5. Directives techniques concernant les emplacements interdits au parcage ;
6. Directive portant sur l'activité de chargement/déchargement d'objets
7. Directives techniques concernant le contrôle des véhicules deux-roues motorisés ;
8. Tableau de bord ;
9. Plan financier 2014-2016;
10. Directive d'utilisation du logo de l'Etat;
11. Modèle de rapport d'exécution trimestriel des activités de la Fondation;
12. Liste d'adresses des personnes de contact;
13. Directives du Conseil d'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes
 - sur les subventions non monétaires



16

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

Date : 24.6.13

et par

Signature

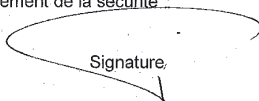


Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date : 21.06.2013

Signature



Pour la Fondation des Parkings

représentée par

Frederik Sjollema
Président

Jean-Marc Odier
Vice-président



Date :

Signature

24.6.13



Date :

Signature

